

ARTICLE XIII

Dépositaire

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique est le dépositaire de la présente Convention.

ARTICLE XIV

Ratification, acceptation ou approbation

La présente Convention est soumise à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation de chaque gouvernement signataire conformément à ses procédures constitutionnelles. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du dépositaire au plus tard le 30 juin 1980, étant entendu que le Comité établi en vertu de la Convention relative à l'aide alimentaire de 1971, telle qu'elle a été prorogée, ou le Comité établi en vertu de la présente Convention peut accorder une ou plusieurs prolongations de délai à tout gouvernement signataire qui n'aura pas déposé son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation à cette date.

ARTICLE XV

Application à titre provisoire

Tout gouvernement signataire peut déposer auprès du dépositaire une déclaration d'application à titre provisoire de la présente Convention. Il applique la présente Convention à titre provisoire et est réputé provisoirement y être partie.

ARTICLE XVI

Adhésion

(1) La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout gouvernement visé au paragraphe 3 de l'article III qui n'a pas signé la présente Convention. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du dépositaire au plus tard le 30 juin 1980, étant entendu que le Comité établi en vertu de la Convention relative à l'aide alimentaire de 1971, telle qu'elle a été prorogée, ou le Comité établi en vertu de la présente Convention pourra accorder une ou plusieurs prolongations de délai à tout gouvernement qui n'aura pas déposé son instrument à cette date.

(2) Lorsque la présente Convention sera entrée en vigueur conformément aux dispositions de l'article XVII de la présente Convention, elle sera ouverte à l'adhésion de tout gouvernement autre que ceux qui sont visés au paragraphe 3 de l'article III, aux conditions que le Comité jugera appropriées. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du dépositaire.

(3) Tout gouvernement adhérent à la présente Convention en vertu du paragraphe 1 ou du paragraphe 2 du présent article peut déposer auprès du dépositaire une déclaration d'application à titre provisoire de la présente Convention en attendant le dépôt de son instrument d'adhésion. Il applique la présente Convention à titre provisoire et est réputé provisoirement y être partie.